

Demande de *****, Direction générale des entreprises
Reçue par téléphone le 11 février 2010
Précisions reçues le 18 février 2010

OBJET : Avantages à l'actionnaire – Traitement fiscal des biens en inventaire
N/Réf. : 10-010298-001

ÉNONCÉ DE LA DEMANDE

LES FAITS

La société XXXX-XXXX Québec Inc. [ci-après « la Société »] a été incorporée le ***** (Partie IA, Loi sur les compagnies¹). Le registre des entreprises mentionne qu'il s'agit d'une société de portefeuille (*holding*).

Elle a ***** actionnaires, M. XYZ et *****.

M. XYZ est l'actionnaire majoritaire et le président de la Société.

But de la collection

La Société détient une collection d'œuvres d'art contemporain et son représentant prétend qu'elle tente de devenir un intervenant majeur d'envergure internationale dans ce domaine.

Il soutient également que les œuvres d'art qu'elle acquiert sont destinées essentiellement à la vente, donc dans un but strictement commercial.

La Société mise sur le volume grandissant de sa collection et le temps pour accroître la valeur de son patrimoine afin de maximiser son bénéfice lors de la revente.

Stratégie commerciale de la collection

La Société achète des œuvres d'art d'artistes contemporains reconnus, de réputation mondiale, ainsi que d'artistes émergents qui affichent un potentiel de croissance et deviendront les incontournables de demain.

Le représentant de la Société soumet qu'elle désire que sa collection soit vue par le plus grand nombre de personnes possible, susceptibles éventuellement d'acheter les œuvres ou d'en parler à d'autres collectionneurs et de cette façon mousser les artistes de la collection. Les œuvres sont donc exposées à plusieurs endroits à travers le monde, toujours destinées à un public averti.

¹ L.R.Q., c. C-38.

Occasionnellement, les œuvres sont également prêtées/louées à certaines sociétés et fiduciaires et à certains musées dans le but d'accroître leur visibilité par des expositions ouvertes au grand public. Le représentant soutient que cela augmente par le fait même leur notoriété et leur valeur.

Le prêt d'œuvres est stratégique pour donner du prestige aux œuvres, ce qui permet au public de les connaître, de les documenter, de les comparer.

M. XYZ

M. XYZ achète directement et personnellement des œuvres d'art contemporain pour sa collection privée.

Elles peuvent également être acquises par ***** qui détiennent des maisons, si les œuvres d'art font partie de l'aménagement/décor et sont rattachées à la résidence/terrain comme tel.

Selon le vérificateur, M. XYZ n'est pas un salarié de la Société si l'on se fie aux livres et registres de cette entité.

La résidence située au *****

Cette résidence appartient personnellement à M. XYZ. Nous nous sommes assurés du nom du propriétaire de cette résidence à partir du compte de taxes municipales.

La résidence située au Québec contient ***** œuvres d'art contemporain dont la très grande majorité (*****) ont été acquises par M. XYZ personnellement. Les autres appartiennent à la Société.

Le représentant nous soumet que la Société expose une vingtaine d'œuvres d'art lui appartenant chez son actionnaire majoritaire dans un but strictement commercial de revente éventuelle. Ces œuvres peuvent être déplacées à tout moment.

Utilisation de la résidence

Selon le représentant, l'utilisation de cette résidence sert aussi à accroître la visibilité de la collection.

L'utilisation de la résidence pour des réunions sert à :

Préserver la confidentialité des rencontres et le caractère privé des réunions
Assurer la quiétude des rencontres (ne pas être dérangé)

Organiser des réceptions *****

Tenir des réunions de gens d'affaires
 Recevoir des amis et la famille
 Offrir le logement aux invités

Vérification en TPS et en TVQ

La Société a réclamé un crédit de taxe sur intrants (TPS) et un remboursement de taxe sur intrants (TVQ) à l'égard des taxes payées pour acquérir les œuvres d'art exposées à la résidence principale de son actionnaire majoritaire, M. XYZ.

Le vérificateur ne peut être certain du caractère permanent de la présence de chacune des œuvres d'art qui s'y trouvent puisqu'il n'a pas visité les lieux pour constater les faits.

C'est en consultant la liste des œuvres d'art détenues par la Société que le vérificateur a été en mesure d'identifier les œuvres d'art qui se trouvent chez l'actionnaire majoritaire de la Société.

Le vérificateur a pu constater dans les livres de la Société qu'il lui en a coûté ***** \$ seulement pour l'installation de ***** précitée. *****.

Une peinture de ***** est également située dans cette résidence. Le vérificateur se demande si la Société pourrait prétendre que cette œuvre d'art y est exposée temporairement au motif qu'elle pourrait être prêtée à une autre société contrôlée par l'actionnaire majoritaire.

En effet, plusieurs œuvres d'art acquises par la Société sont prêtées aux autres sociétés contrôlées par l'actionnaire majoritaire. Il y en a en tout *****. Plusieurs d'entre elles sont propriétaires de résidences secondaires de l'actionnaire majoritaire où se trouvent des œuvres d'art dont la Société est propriétaire.

Enfin, le vérificateur a constaté que la Société n'a vendu aucune œuvre d'art pendant la période vérifiée (du ***** au *****).

MES QUESTIONS À LA DPLI

1) L'actionnaire majoritaire reçoit-il un avantage imposable du fait que des œuvres d'art appartenant à la Société sont exposées chez lui ? Si c'est le cas, en quelle qualité reçoit-il cet avantage et comment calculer cet avantage ?

2) La Société peut-elle déduire dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de bien le coût d'achat de la vingtaine d'œuvres d'art situées chez son actionnaire majoritaire ?

Je vous remercie de votre collaboration.

Salutations.

Direction générale des entreprises
Direction régionale de la vérification des entreprises – Montréal

RÉPONSE TRANSMISE LE 20 SEPTEMBRE 2010

Bonjour *****,

Question 1 : L'actionnaire majoritaire reçoit-il un avantage imposable du fait que des œuvres d'art appartenant à la Société sont exposées chez lui ? Si c'est le cas, en quelle qualité reçoit-il cet avantage et comment calculer cet avantage ?

Notre interprétation

Pour les motifs exposés ci-après, nous sommes d'avis que l'actionnaire majoritaire reçoit un avantage imposable dans le contexte soumis.

Cet avantage doit être calculé tel qu'expliqué dans nos motifs.

Nos motifs

- Principes généraux en matière d'avantages imposables

L'article 37 de la Loi sur les impôts² [ci-après « LI »]) prévoit qu'un particulier est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant des avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi.

Par ailleurs, lorsqu'une société accorde un avantage à son actionnaire, celui-ci doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le montant ou la valeur de cet avantage (article 111 de la LI)³.

M. XYZ n'est pas un employé de la Société. Il est le président de son conseil d'administration. Cela dit, il détient une charge. En effet, le poste d'un particulier au sein du conseil d'administration d'une société constitue une charge en vertu de la définition de ce mot à l'article 1 de la LI.

² L.R.Q., c. I-3.

³ Il s'agit du revenu de bien : Congrès de l'APFF 2004, Table ronde sur la fiscalité fédérale, Question 18, Réponse de l'ARC à la première situation soumise.

Lorsqu'un particulier détient le double statut d'actionnaire et de détenteur d'une charge, il est nécessaire de vérifier en quelle qualité l'avantage lui est conféré car il s'agit d'une question de fait.

Un particulier qui détient à la fois les statuts d'actionnaire et de détenteur d'une charge d'une société bénéficie généralement d'un avantage imposable à titre d'actionnaire s'il peut influencer d'une manière significative les décisions stratégiques de la société⁴ ou si la valeur de l'avantage est élevée.

Cependant, nous considérons qu'aucun avantage à un actionnaire n'est conféré lorsqu'une société engage une dépense dans le cadre d'une opération commerciale véritable (*bona fide business transaction*), ce qui est le cas :

1. Lorsqu'une société a des motifs commerciaux légitimes pour effectuer une dépense⁵.

⁴ Interprétation de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») datée du 24 janvier 2006 dans le dossier 2005-0151161E5, intitulée « *Private Health Services Plan* ».

⁵ Interprétation de l'ARC datée du 7 avril 2006 dans le dossier 2005-0152801E5, intitulée « Remboursement de Frais de Scolarité » :

« À la lumière de la jurisprudence en la matière, lorsqu'un actionnaire – qui est également un employé – reçoit un avantage de sa société, il est nécessaire d'examiner tous les faits afin de déterminer si un avantage est conféré à l'individu. Si un tel actionnaire/employé reçoit un avantage qui n'est pas disponible aux autres employés de la société, l'Agence du revenu du Canada (" ARC ") considérera normalement que l'avantage est conféré à l'individu en sa qualité d'actionnaire.

De la même façon, si l'avantage est disponible à tous les autres employés de la société ou s'il fait partie de la rémunération payée à l'individu, l'ARC considérera que l'avantage est conféré à l'individu en sa qualité d'employé.

[...]

Généralement, l'ARC n'appliquera pas les dispositions relatives aux avantages – l'article 15 de la LIR – conférés aux actionnaires si la transaction en question constitue une "opération commerciale véritable". En d'autres mots, il est nécessaire de déterminer si la société ABC Inc. aurait effectué le paiement de ces frais de scolarité dans le cas d'un employé sans lien de dépendance ou s'il existe par ailleurs des raisons commercialement légitimes pour que la société effectue le déboursé.

La Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Youngman* nous indique l'approche analytique à suivre afin de déterminer si un avantage est accordé à un actionnaire :

In order to assess the value of a benefit, for the purposes of paragraph 15(1)(c), it is first necessary to determine what that benefit is or, in other words, what the company did for its shareholder; second, it is necessary to find what price the shareholder would have had to pay, in similar circumstances, to get the same benefit from a company of which he was not a shareholder.

Entre autres, plusieurs arrêts ont confirmé que les dispositions portant sur les avantages accordés aux actionnaires étaient inapplicables lorsqu'il s'agissait de "*bona fide business transactions*", notamment celui de *Minister of National Revenue v. Pillsbury Holdings Ltd*, [1965] 1 Ex. C.R. 676. Dans cette décision, la Cour de l'Échiquier a écrit ce qui suit :

2. Lorsqu'elle offre un tel avantage également à ses employés ou détenteurs d'une charge qui ne sont pas ses actionnaires⁶.
3. Lorsque la société est la bénéficiaire principale de l'objet de la dépense qui est directement lié à ses activités productrices de revenu⁷.
4. Dans le cas où une autre société dont le contribuable n'est pas actionnaire lui offrirait un tel avantage⁸.

Autrement le Ministère lie généralement l'avantage accordé à la qualité d'actionnaire du contribuable qui en bénéficie.

Dans le cas soumis, nous sommes d'avis que l'avantage imposable, s'il en est un, est conféré à M. XYZ en sa qualité d'actionnaire.

Le mot « avantage » n'est pas défini par la LI. Un sens large lui est donné par les tribunaux⁹ et par les autorités fiscales. Ainsi, dans son bulletin IMP. 111-1/R2 intitulé

[...] in my view, there can be no conferring of a benefit or advantage within the meaning of paragraph (c) where a corporation enters into a *bona fide* transaction with a shareholder. [...] It could not be intended that the Court go behind a bona fide business transaction between a corporation and a customer who happens to be a shareholder and try to evaluate the benefit or advantage accruing from the transaction to the customer. On the other hand, there are transactions between closely held corporations and their shareholders that are devices or arrangements for conferring benefits or advantages on shareholders qua shareholders [...] It is a question of fact whether a transaction that purports, on its face, to be an ordinary business transaction is such a device or arrangement.

L'ARC a adopté le critère de l'opération commerciale véritable dans le bulletin d'interprétation IT-432R2 :

Si une opération entre une société et un actionnaire est une opération commerciale véritable, aucun avantage n'est accordé à l'actionnaire selon le paragraphe 15(1). Normalement, une opération est considérée comme une opération véritable si les conditions sont essentiellement les mêmes qu'elles auraient été si l'opération avait été faite entre deux parties n'ayant pas de lien de dépendance.

En d'autres mots, lorsque l'ARC désire appliquer l'article 15 à une transaction, elle doit déterminer si le déboursé fut effectué dans les meilleurs intérêts de la société constituant, du fait même, une dépense commercialement légitime. Par exemple, dans l'arrêt *Bird v. Canada*, la société avait remboursé son actionnaire unique pour plusieurs dépenses dont des dépenses de déplacement et de repas. La Cour justifia sa conclusion de ne pas appliquer l'article 15 à ces dépenses en disant que celles-ci avaient été engagées en vue de tirer un revenu d'entreprise. En d'autres mots, la Cour jugea que ces dépenses étaient commercialement véritables et n'avaient pas été effectuées en raison de l'actionnariat de l'individu. [notes omises] »

Nous vous prions de noter qu'alors que l'ARC utilise l'expression « opération commerciale véritable », le MRQ réfère plutôt à l'expression « opération commerciale de bonne foi » au paragraphe 16 du bulletin d'interprétation IMP.111-1/R2, « Avantage accordé à un actionnaire » (28 décembre 2006).

⁶ *Ibid.*

⁷ Interprétation de l'ARC datée du 5 avril 2000 dans le dossier 2000-0003495, intitulée « Employer-Paid Educational Costs ».

⁸ *Ibid.*; Interprétation de l'ARC datée du 7 avril 2006, *supra* note 5; *Youngman v. R.*, 90 D.T.C. 6322 (C.A.F.); *Bird v. R.*, 2005 D.T.C. 1812 (Cour canadienne de l'impôt).

« Avantage accordé à un actionnaire »¹⁰, le ministère du Revenu du Québec écrit ce qui suit :

« 2. Il est à noter que le terme «avantage» a un sens large et vise notamment le cas des paiements faits et des fonds ou des biens attribués de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou au profit d'un tel actionnaire, ainsi que le cas de l'utilisation de biens d'une société par un actionnaire à des fins personnelles. »

L'article 111 de la LI et son équivalent fédéral, le paragraphe 15(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu [ci-après « LIR »]¹¹, assurent l'inclusion dans le calcul du revenu de l'actionnaire d'une société des paiements, distributions, bénéfices ou avantages circulant (*flowing*) entre la société et lui autrement que par le paiement d'un dividende et qui seraient conférés sous cette forme si un lien de dépendance n'existait pas entre eux¹².

Comme la Cour d'appel fédérale le soulignait dans *Youngman*¹³, il faut d'abord déterminer quel est l'avantage conféré par une société à son actionnaire. Ensuite, il convient de trouver le prix que l'actionnaire aurait payé pour un tel avantage à une société dont il n'est pas actionnaire.

L'avantage conféré par une société peut consister en une œuvre d'art exposée chez l'actionnaire¹⁴.

Lorsqu'un bien appartenant à une société est acquis pour l'utilisation exclusive d'un actionnaire, les tribunaux concluent généralement qu'un avantage imposable lui est conféré dont le montant varie selon que l'actionnaire fournit ou non tout ou partie du coût d'acquisition¹⁵.

Cet avantage correspond à la juste valeur locative du bien lorsqu'elle est déterminable et appropriée. Par contre, il arrive parfois que ça ne soit pas le cas, notamment en présence d'un bien luxueux (par exemple : une œuvre d'art, une antiquité)¹⁶ ou qu'il a été choisi par l'actionnaire ou construit selon ses indications¹⁷. L'avantage est alors calculé de la

⁹ *Youngman c. R.*, 86 D.T.C. 6584 (Cour fédérale, 1^{ère} instance – jugement infirmé par la Cour d'appel fédérale mais juste pour que le calcul de l'avantage imposable à l'actionnaire tienne compte d'un montant prêté sans intérêt à la société par l'actionnaire).

¹⁰ *Supra* note 5. L'Agence du Revenu du Canada accorde également une portée large au terme « avantage » au paragraphe 1 de son bulletin d'interprétation IT-432R2, « Avantages accordés à des actionnaires » (10 février 1995).

¹¹ L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.

¹² *M.N.R. c. Pillsbury*, 64 D.T.C. 5184 (Cour de l'Échiquier du Canada).

¹³ *Youngman* (C.A.F.), *supra* note 8.

¹⁴ *Boury et NRC Consulting Ltd c. R.*, 2005 D.T.C. 596 (CCI).

¹⁵ Dans *Youngman* (C.A.F.), *supra* note 8, la Cour d'appel fédérale a conclu que l'avantage imposable devait être réduit pour tenir compte du montant de 100 000 \$ prêté sans intérêt à la société par l'actionnaire pour financer la construction de la maison fournie ensuite exclusivement à l'actionnaire et sa famille.

¹⁶ Par. 23 du bulletin d'interprétation IMP. 111-1/R2, *supra* note 5. Voir également : Interprétation de l'ARC intitulée « Shareholder Benefits », datée du 6 juillet 1992.

¹⁷ *Youngman* (C.A.F.), *supra* note 8; *Fingold c. R.*, 97 D.T.C. 5449 (C.A.F.).

façon suivante : taux de rendement normal multiplié par le plus élevé du coût du bien ou de sa juste valeur marchande. S'ajoutent au montant obtenu les frais de fonctionnement du bien. Le total forme ce qui est souvent appelé le « loyer théorique ». L'avantage équivaut à ce loyer théorique duquel est retranchée la contrepartie versée par l'actionnaire pour l'usage de ce bien¹⁸.

Il peut aussi arriver qu'au lieu d'un rendement sur le bien, l'avantage inclus dans le revenu de l'actionnaire corresponde plutôt au coût d'acquisition du bien¹⁹. Nous estimons que ce ne devrait être le cas que lorsque les faits permettent raisonnablement de conclure que la société a donné le bien à l'actionnaire et qu'il ne s'agit pas d'un prêt. Dans le cas sous étude, la ***** intégrée à la propriété de l'actionnaire pourrait être sujette à un tel traitement fiscal s'il est impossible de l'enlever sans l'abîmer.

Lorsque le bien acquis par la société est utilisé à la fois dans l'exploitation de son entreprise et par l'actionnaire pour ses fins personnelles, l'avantage calculé est établi en proportion du pourcentage d'utilisation personnelle du bien par l'actionnaire²⁰.

Question 2 : La Société peut-elle déduire dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de bien le coût d'achat des œuvres d'art dont elle est propriétaire, incluant la vingtaine d'œuvres d'art situées chez son actionnaire majoritaire ?

Notre interprétation

Non. Dans la mesure où la Société exploite une entreprise, les œuvres d'art qu'elle acquiert pour fins de revente constituent des biens en inventaire. Un traitement spécial est prévu pour une dépense reliée à l'inventaire d'une entreprise.

Nos motifs

La Société soutient qu'elle a acquis des œuvres d'art dans le but essentiellement commercial de les vendre.

Les faits soumis ne permettent pas de déterminer avec certitude si cette prétention de la Société correspond à la réalité. En effet, selon la vérification, la Société n'a vendu aucune œuvre d'art pendant la période vérifiée. Cependant, comme la LI définit le mot « entreprise » en lui conférant une portée large²¹, il est possible que l'affirmation de la Société soit fondée. Cela demeure une question de fait.

Dans la mesure où les œuvres d'art ont été acquises par la Société pour les revendre dans l'exploitation d'une entreprise, elles constituent alors des biens en inventaire.

¹⁸ Par. 23 du bulletin d'interprétation IMP. 111-1/R2.

¹⁹ *Boury et al. c. R.*, supra note 14.

²⁰ *Dobbin c. R.*, 2003 D.T.C. 118 (CCI).

²¹ En vertu de la définition du mot « entreprise » à l'article 1 de la LI, une entreprise « comprend une profession, un métier, un commerce, une manufacture ou une activité de quelque genre que ce soit, y compris [...] un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial ».

En vertu de l'article 1 de la LI, le mot « inventaire » signifie « la description des biens dont le prix ou la valeur entre dans le calcul du revenu d'une entreprise d'un contribuable pour une année d'imposition [...] ».

Aux fins de la LI, le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien est le bénéfice qu'il en tire (article 80).

En l'absence de dispositions spécifiques à l'effet contraire de la LI, le calcul du revenu d'entreprise ou de bien doit être effectué conformément aux principes comptables généralement reconnus [« PCGR »]²².

L'un de ces principes prévoit que le coût des biens en inventaire vendus pendant un exercice financier²³ est déduit des revenus de vente d'une entreprise pour obtenir son revenu brut²⁴.

Le coût des biens en inventaire vendus pendant un exercice financier est calculé comme suit²⁵ :

$$\left(\begin{array}{l} \text{Valeur de l'inventaire au} \\ \text{début de l'exercice} \\ \text{financier} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Achats de biens en} \\ \text{inventaire pendant} \\ \text{l'exercice financier} \end{array} \right) - \begin{array}{l} \text{Valeur de} \\ \text{l'inventaire à la fin} \\ \text{de l'exercice} \\ \text{financier} \end{array}$$

En vertu de l'article 83 de la LI, aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant pour une année d'imposition d'une entreprise qui n'est pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens décrits dans un inventaire doivent être évalués à la fin de l'année soit au moindre de leur coût d'acquisition pour le contribuable et de leur juste valeur marchande à la fin de l'année, soit de la manière prescrite aux articles 83R1 à 83R5 du Règlement sur les impôts²⁶ [ci-après « RI »].

De plus, lorsque l'entreprise consiste en un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, le contribuable doit évaluer ses biens en inventaire à leur coût d'acquisition (article 83.0.1 de la LI)²⁷.

²² *Canderel Ltée c. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 147, paragraphe 37. En ligne : <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1998/1998rcs1-147/1998rcs1-147.html>. Voir également l'interprétation de la DPLI dans le dossier 03-010051, intitulé « Évaluation des biens figurant dans un inventaire », 2ème paragraphe de la section intitulée « Aspect fiscal »; B.J. Arnold, *Timing and Income Taxation: The Principles of Income Measurement for Tax Purposes*, Canadian Tax Paper no. 71, Toronto, Canadian Tax Foundation, 1983, p. 298.

²³ Désigné habituellement par l'expression « coût des marchandises vendues ».

²⁴ B.J. Arnold, *supra* note 22, p. 299.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ R.R.Q., c. I-3, r.1. Il est à noter qu'en vertu de l'article 83R1 du RI, un contribuable peut choisir d'évaluer les biens en inventaire de son entreprise à leur juste valeur marchande.

²⁷ Cet article fut ajouté dans la LI et la LIR suite au jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans *Friesen c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 103. En ligne : <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1995/1995rcs3->

N'hésitez pas à me contacter si vous avez d'autres questions.

Bien à vous,

Direction principale des lois sur les impôts
Direction de l'interprétation relative aux entreprises

103/1995rcs3-103.html. Voir à ce sujet la confirmation de l'Agence du Revenu du Canada dans la sous-section « Raisons de la révision » de la section « Explication des modifications » du bulletin d'interprétation IT-473R, « Évaluation des biens figurant à un inventaire » (21 décembre 1998).